



Luxembourg, le

15 MAI 2023

Kass-Haff
Monsieur Tom Kass
187A, rue de Luxembourg
L-7540 ROLLINGEN

N/Réf.: 105413

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 17 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation de deux serres tunnels sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section E de ROLLINGEN, sous les numéros 364/2455, 362/2454 et 366/2458, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les serres tunnels seront érigés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 364/2455, 362/2454 et 366/2458, conformément à la demande et au plan soumis.
2. Elles ne dépasseront pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 30.00 m,
 - Largeur : 9,30 m,
 - Hauteur : 4.00 m.
3. Chaque serre sera placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie.
4. Il sera renoncé aux travaux de terrassements.
5. L'application de peinture aux parties extérieures est interdite.
6. Les constructions ne serviront qu'à des fins maraîchères.
7. Toute construction supplémentaire ou aménagement des alentours sur les parcelles avec les numéros 364/2455, 362/2454 et 366/2458 devront faire l'objet d'une autorisation à part.
8. Les constructions ne seront pas raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél : 621 202 128) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH